



CIRCULAIRE

Le 3 avril 2003

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

MODIFICATION À L'ARTICLE 15508

LIMITES DE POSITION DU CONTRAT À TERME BAX

Résumé

Le Comité exécutif de Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») a approuvé des modifications à l'article 15508 des Règles de la Bourse portant sur les limites de position du contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (le « BAX »). Considérant que les limites de position du contrat à terme BAX ont été révisées pour la dernière fois en avril 1994 et que depuis les conditions du marché ont évoluées, la Bourse propose de modifier l'article 15508 de façon à ce que les limites de position du BAX soient harmonisées avec les limites de position du contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans (le « CGB ») et que la distinction entre les limites de position des comptes de spéculateurs et celles des comptes de contrepartistes soit éliminée.

Processus d'établissement de règles

La Bourse est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (OAR) par la Commission des valeurs mobilières du Québec (la « Commission »). Conformément à cette reconnaissance, la Bourse exerce des activités de bourse et d'OAR au Québec. À titre de bourse, la Bourse assume des responsabilités de réglementation et de fonctionnement de marché.

Le Conseil d'administration de la Bourse a le pouvoir d'adopter ou de modifier les Règles et Politiques de la Bourse concernant l'encadrement du marché de la Bourse. Le Conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité exécutif de la Bourse le pouvoir d'adopter ou de modifier ces Règles et Politique. Ces changements sont présentés à la Commission pour approbation.

Circulaire no : 034-2003

Tour de la Bourse
C. P. 61, 800, square Victoria, Montréal (Québec) H4Z 1A9
Téléphone : (514) 871-2424
Sans frais au Canada et aux États-Unis : 1 800 361-5353
Site Internet : www.m-x.ca

Tour de la Bourse
P.O. Box 61, 800 Victoria Square, Montréal, Québec H4Z 1A9
Telephone: (514) 871-2424
Toll-free within Canada and the U.S.A.: 1 800 361-5353
Website: www.m-x.ca

Les commentaires relatifs aux modifications apportées à l'article 15508 doivent être présentés dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis au bulletin de la Commission. Prière de soumettre ces commentaires à :

Me Joëlle Saint-Arnault
Vice-présidente, Affaires juridiques et
secrétaire générale
Bourse de Montréal Inc.
Tour de la Bourse
C.P. 61, 800, square Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1A9
Courriel : legal@m-x.ca

Ces commentaires devront également être transmis à la Commission à l'attention de :

Madame Denise Brosseau
Secrétaire
Commission des valeurs mobilières du Québec
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@cvmq.com

Annexes

Les personnes intéressées trouveront en annexe le document d'analyse des modifications réglementaires proposées de même que le texte réglementaire proposé. La date d'entrée en vigueur de ces modifications sera déterminée à la suite de leur approbation par la Commission des valeurs mobilières du Québec.



**BOURSE DE MONTRÉAL INC.
MODIFICATIONS À L'ARTICLE 15508
LIMITES DE POSITION DU CONTRAT
À TERME BAX**

I VUE D'ENSEMBLE

A -- Proposition de modification de règles

Modification à l'article 15508 des règles de la Bourse relative aux limites de position du contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (le « BAX »).

B -- Problématique

L'article 15508 des règles de la Bourse fait une distinction entre les comptes de spéculateurs et de contrepartistes. Lorsque la règle a été révisée en avril 1994, la limite de position pour les spéculateurs était fixée à 5 000 contrats alors que la limite de position pour les contrepartistes était variable et fonction de l'intérêt en cours total. Depuis, le marché a évolué et les conditions actuelles du marché ne justifient plus cette règle. Ainsi, cette règle est devenue trop restrictive pour les spéculateurs. D'autant plus que la règle qui définit les limites de position du BAX est plus limitative que celle pour le contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans (le « CGB ») en dépit du fait que le BAX, qui est réglé en espèce, bénéficie d'un intérêt en cours significativement supérieur à celui du CGB.

C -- Objectifs

Les modifications proposées à l'article 15508 des règles de la Bourse ont pour objectifs :

- i) D'adapter la règle aux conditions actuelles du marché qui ont évolué depuis la dernière mise à jour de la règle; et
- ii) D'harmoniser la règle avec celle du contrat CGB.

II ANALYSE DÉTAILLÉE

A -- Règle actuelle et règle proposée

Selon l'article 15508 des règles en vigueur de la Bourse, les limites de position du contrat à terme BAX sont fixées pour les spéculateurs à un maximum de 5 000 contrats et pour les contrepartistes au plus élevé de 7000 contrats ou de toute limite déterminée et publiée mensuellement par la Bourse sur la base de 20% de l'intérêt en cours quotidien moyen dans tous les contrats BAX.

Les modifications proposées à l'article 15508 des règles fixent les limites de position du BAX au même niveau que celles du contrat CGB, pour tous les participants, au plus élevé de 4 000 contrats ou de 20% de la moyenne de l'intérêt en cours quotidien durant les trois mois précédents pour tous les mois de livraison.

B -- Conclusion

Les modifications à l'article 15508 des règles de la Bourse sont proposées pour offrir des limites de position identiques à tous les participants, d'une manière égale et afin d'harmoniser la règle à la pratique courante des limites de position du CGB.

C -- Intérêt public

Cette modification a un impact sur les positions maximum que peuvent détenir les participants du marché dans le contrat BAX, affectant ainsi la taille et la liquidité du marché.

15508 Limites de position

(22.04.88, 08.09.89, 30.12.93, 07.04.94, 00.00.03)

Les limites de position nettes acheteur ou vendeur pour tous les mois d'échéance combinés de contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes pouvant être détenues ou contrôlées par une personne conformément aux dispositions de l'article 14156, sont les suivantes :

a) ~~spéculateurs~~ — 5 000 contrats

b) ~~contrepartistes~~ — le plus élevé de ~~7~~4 000 contrats ou de toute limite déterminée et publiée mensuellement par la Bourse sur la base de 20 % de l'intérêt en cours quotidien moyen dans tous les contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes au cours des trois mois précédents

ou toute autre limite de position que déterminera la Bourse.

Lorsqu'elle détermine les limites de position, la Bourse peut, si elle le juge opportun, imposer des limites précises à un ou à plusieurs ~~membres~~ participants agréés ou clients, plutôt qu'à l'ensemble des ~~membres~~ participants agréés ou de leurs clients.

Pour des positions impliquant des options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes, l'article 6651 a préséance.